



CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

SMED 13 - Enedis

2021-2025

**POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS**

Entre les soussignés:

le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dont le siège est situé à Miramas, 1 Avenue Marco Polo 13141 Miramas Cedex, autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, représenté par son Président, **Monsieur Didier KHELFA**, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 2020.

Ci-après désigné par le « **SMED13** », ou « **l'Autorité concédante** »,

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **Cédric BOISSIER**, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er janvier 2020 par les membres du Directoire faisant élection de domicile à 445, Avenue André Ampère CS 40426, 13 591 Aix-en-Provence cedex 3

Ci-après désignée par « **Enedis** » ou « **le Concessionnaire** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont signé une convention de concession et son cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 11 mars 1994. L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont ensuite renouvelé le contrat avec un nouveau contrat de concession qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021. Ce nouveau contrat se substituera à compter de cette date dans toutes ses dispositions au contrat de concession signé le 11 mars 1994.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de la concession, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

En outre, en application de l'article 4.1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'Autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS-FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Par la présente convention, le SMED13 et Enedis définissent les modalités d'application de l'article 8 afin d'améliorer la gestion des opérations et d'optimiser les ressources allouées à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement, avec la volonté partagée d'accroître la part des investissements contribuant à la qualité de fourniture.

En effet, conformément à l'annexe 2A du cahier des charges, l'ambition du schéma directeur des investissements est notamment de résorber la quasi-totalité des 350 km de réseau BT fils nus (stock fin 2018). Pour répondre à cette ambition au regard des déposes réalisées par Enedis, le SMED13 vise une valeur repère de 5 km/an en dépose de fils nus BT sous sa maîtrise d'ouvrage (cumul des réalisations des programmes art. 8, y compris les opérations pour lesquelles les communes ont été à titre exceptionnel désignées comme maître d'ouvrage, et CAS FACE) – la moyenne 2014-2019 de dépose de réseau BT fils nus étant de 3,96 km.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les Parties se sont concertées et ont décidé de renforcer leurs efforts respectifs pour faire de la convention d'aménagement esthétique des réseaux un outil d'incitation à la sécurisation du réseau BT auprès des communes de la concession. Ainsi sur la période 2021-2025, les mesures incitatives sont les suivantes :

- pour Enedis : une augmentation de son engagement financier de + 20% qui passe de 1 000 000 € à 1 200 000€ par an et par la mise en place d'une convention pluriannuelle de cinq ans, au lieu de un an antérieurement, pour donner de la visibilité au SMED13 avec de nouvelles facilités de gestion de report entre les programmes travaux annuels ;
- pour le SMED13 : une participation financière du SMED13 aux opérations d'esthétique comprenant de la résorption de réseau fils nus ; ce financement viendra en déduction de celui des communes. Les modalités d'attribution d'une part du montant de la part R2 de la redevance à ces opérations à double-finalité esthétique et qualité seront définies par le bureau syndical puis votées en comité syndical.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées, notamment sur le plan administratif et financier.

Article 2 – Participations financières du Concessionnaire

Article 2-1 : Montants et modalités de financement

2-1-1 Montant de la contribution d'Enedis

Le Concessionnaire participera au financement à raison de 40 % du coût hors TVA des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de la contribution du Concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession en application de l'article 8 du cahier des charges sera établi dans la limite de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) par an et se décomposera de la manière suivante :

- un montant de 700 000 € (sept cent mille euros) qui sera affecté en cofinancement Enedis sans conditions sur la nature des travaux ;
- un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros) qui sera affecté en cofinancement Enedis exclusivement sur des opérations esthétiques contribuant à la résorption du réseau BT fils nus.

2-1-2 Mécanisme de répartition des enveloppes budgétaires

Le montant total de la participation d'Enedis est plafonné à 6 000 000 € (six millions d'euros) sur la durée de la présente convention. Cette participation se répartit en 3 500 000 € (trois millions cinq cent mille euros) sans conditions sur la nature des travaux et 2 500 000 (deux millions cinq cent mille euros) destinés à inciter les opérations à double finalité esthétique et qualité par la résorption du réseau BT fils nus. Le solde éventuel au 31 décembre 2025 sur chacun de ces plafonds ne pourra être reporté sur les années ultérieures. Les Parties conviennent néanmoins que dans le cas d'absence de nouvelle convention, le solde éventuel des dépenses pourra être pris en compte à hauteur de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) dans limite du 31 mars 2026 pour l'émission des titres de recettes correspondants.

L'attribution de l'enveloppe dédiée à la résorption du réseau BT fils nus de 500 000€ par an se fera au prorata du mètre linéaire de réseau BT fil nu déposé par rapport à l'ensemble du réseau aérien déposé.

Par exemple, pour une opération consistant à enfouir 100 m de réseau BT, dont 45 m de réseau torsadé et 55 m de réseau fils nus pour un montant total hors taxes de dépenses de 20 000 euros, il sera pris conventionnellement un montant égal à l'apport maximal d'Enedis de 40% soit 8 000 euros qui sera réparti à 45% (soit 3 600 euros) sur l'enveloppe de travaux sans condition et à hauteur de 55% (soit 4 400 euros) sur celle dédiée à la résorption de BT fils nus.

De plus, dans l'objectif de donner plus de souplesse de gestion au SMED13 sur ses programmes annuels, les Parties ont convenu que le Concessionnaire pourra augmenter sa participation pour une année N jusqu'à 1 440 000 € (un million quatre cent quarante mille euros) sous réserve de la consommation totale à l'année N de l'enveloppe annuelle de 500 000 € dédiée à la résorption de réseau BT fils nus.

Pour l'année 2021, année de transition, les Parties conviennent de finaliser le programme travaux au plus tard le 31 mai 2021 et que, exceptionnellement, la condition ci-dessus de consommation totale de l'enveloppe annuelle dédiée à la résorption de réseau BT fils nus ne s'appliquera pas.

Article 2-2 : Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le SMED13 et par exception les collectivités qui assurent la maîtrise d'ouvrage ont souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation d'Enedis ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SMED13 s'assurera que les factures présentées à Enedis par le maître d'ouvrage (SMED13 ou la collectivité) sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et le Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 3 – Programme annuel de travaux

Chaque année, le programme de l'année N, précisant pour chaque opération le plan de financement prévu par le SMED13, devra être arrêté, entre les Parties, au mieux cours du mois d'octobre de l'année N-1. Il intégrera les opérations d'esthétique de réseau dont les communes ont été à titre exceptionnel désignées comme maître d'ouvrage.

Afin de saisir les opportunités de coordination et de réduction des coûts d'investissements correspondants, les Parties conviennent de s'informer mutuellement à cette occasion sur leurs programmes travaux respectifs à venir. De la même façon, Enedis et le SMED13 se coordonneront avec les opérateurs de télécommunications, conformément aux conventions signées avec ces derniers.

Au deuxième semestre de l'année N, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement des opérations et le SMED13 confirmera à Enedis la liste prévisionnelle des opérations à réaliser qui feront ou non l'objet d'une demande de cofinancement pour l'année N.

La liste des opérations arrêtée par le SMED13 et Enedis intégrera des opérations de sécurisation du réseau BT afin de mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 2.1 ci-dessus.

Afin d'apporter de la souplesse dans la réalisation du programme de travaux annuel et après accord d'Enedis, le SMED13 aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondant, sans pour autant que cela conduise à dépasser les conditions définies à l'article 2-1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de règlement de la participation financière d'Enedis définie à l'article 2

Les pièces justificatives des dépenses réalisées par le SMED13 seront adressées à Enedis de façon à permettre le règlement de la contribution de ce dernier. Le SMED13 devra ainsi faire parvenir à Enedis Bouches-du-Rhône, le document concernant la « Possibilité de Mise en Exploitation des Ouvrages » (PMEO) de chaque opération, avant le 30 novembre de l'année N, avec un titre de recettes formant avis des sommes à payer représentant la participation d'Enedis calculée sur la base de la valeur mise en immobilisation. Enedis versera sa participation dans les meilleurs délais sans excéder le délai de 1 mois.

Pour le règlement d'un solde éventuel sur chaque opération, le SMED13 devra faire parvenir à Enedis Bouches-du-Rhône les pièces justificatives des dépenses (factures acquittées des travaux réalisés et Décompte Général Définitif) au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ce paiement de solde s'imputera ainsi sur les enveloppes du programme de l'année N+1. A défaut de la fourniture par le SMED13 à Enedis de ces pièces justificatives et des titres de recettes associés avant le 31 mars, le règlement du solde prévu de la participation Enedis sera retiré définitivement des sommes dues.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Fin 2022, les Parties conviennent de se rencontrer afin de réviser le cas échéant les modalités de gestion de la présente convention.

Les Parties conviennent de se rencontrer au mois de juin 2025 pour établir le bilan de la présente convention et définir conjointement les modalités de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention.

Article 6 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Il est convenu qu'un dossier photo "avant - après" sera réalisé par SMED13 pour chaque chantier afin de valoriser le partenariat convenu dans la présente convention.

Par ailleurs, le SMED13 s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage des panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis Bouches-du Rhône.

Article 7 : Adaptation de la convention

Les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention dans les cas suivants :

- En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- En cas de nouvel accord cadre national FNCCR-Enedis sur l'article 8 et à la demande du SMED13.

Les deux Parties conviennent de réviser en tant que de besoin par voie d'avenant négocié les modalités financières de cette convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable, notamment par l'intermédiaire de la commission de conciliation FNCCR/Enedis visée au cahier des charges de concession.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Miramas, le

en trois exemplaires, reliés par le procédé assemblé dispensant de parapher chaque page.

Pour le SMED13,

le Président

Didier KHELFA

Pour Enedis,

le Directeur Régional

Cédric BOISSIER